

R.G.: 10 162

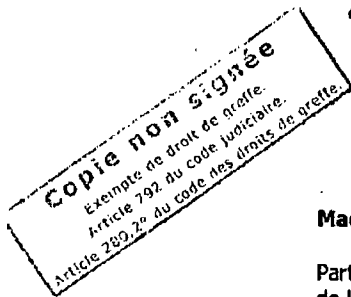
Aud.: 10 56

Rép.: 2717

## LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE VERVIERS

*A rendu le jugement contradictoire suivant*

*à l'audience publique du 17 août 2011 de la Chambre des vacations*



En cause de:

**Madame Kl B**

Partie demanderesse représentée par Monsieur Harry BROXSON, délégué syndical au sens de l'article 728 du Code Judiciaire, par procuration.

Contre:

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,**

(en abrégé: l'O.N.Em.) dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7.

Partie défenderesse comparissant par Maître F. FREDERICK loco Me F. LEROY, avocat du barreau de Verviers, son mandataire verbal.

Dans le droit,

Vu le dossier de la procédure RG 10/162/A, régulièrement constitué et notamment la requête introductive d'instance déposée au Greffe du Tribunal de céans le 27.01.2010 contre une décision de l'ONEM notifiée par lettre datée du 03.12.2009.

Entendu les conseils des parties en leurs demandes et explications à l'audience publique du 16.05.2011

Vu l'avis écrit conforme de Madame Hélène BILLEN, Substitut de l'Auditeur du Travail déposé au dossier de la procédure en date du 30.05.2011 et notifié aux parties le 30.05.2011 en les invitant de déposer le cas échéant leurs conclusions portant sur le contenu de l'avis endéans les 15 jours.

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Vu le Code Judiciaire

### 1) Recevabilité :

Attendu que l'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux et que la partie demanderesse a intérêt et qualité pour agir en justice

**2) Antécédents :**

Madame K perçoit des allocations de chômage depuis au moins le 20.06.2008. En date du 09.12.2008, elle signale, via formulaire C1 un changement d'adresse et surtout un changement de situation personnelle, puisqu'elle déclare cohabiter avec Monsieur S A Elle touche dès lors depuis le 01.12.2008 des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille.

L'ONEM considère que Madame K n'a pas eu droit à des allocations de chômage aux taux travailleurs ayant charge de famille pour la période du 01.12.2008 au 31.08.2009, car la cohabitation avec Monsieur S ne pourrait pas être reconnue. En effet, la demande d'asile de ce dernier a été refusée le 02.04.2009 et un ordre de quitter le territoire lui a donc été notifié en date du 22.04.2009.

Selon l'argumentation de l'ONEM, reprise en termes de conclusions déposées le 14.02.2011 et le 09.06.2011 en réponse à l'avis de l'Auditorat, une cohabitation permettant à un chômeur de bénéficier des allocations de chômage au taux d'un travailleur ayant charge de famille n'est possible que dans le cas où la personne avec laquelle le chômeur cohabite remplit toutes les conditions reprises dans la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. En d'autres termes, l'étranger « cohabitant » doit se trouver sur le territoire du Royaume de façon légale et ne pas être sous le coup d'un ordre de quitter le territoire.

Madame K a été entendue en date du 02.09.2009 et a déclaré ce qui suit :

*« Depuis le 01.11.2008, je vis en ménage avec Monsieur A N qui a introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle a été refusée. Cependant, un recours a été introduit.*

*Il est exact que j'ai déclaré à la FGTB MALMEDY ma cohabitation avec Monsieur A N car, après avoir exposé la situation au préposé, celui-ci m'avait dit qu'il y avait aucun problème vis-à-vis de l'ONEM.*

*A aucun moment, je n'ai pensé être en défaut vis-à-vis de l'ONEM. »*

Le 03.12.2009, l'ONEM prend la décision contestée, par laquelle le directeur du bureau de chômage :

- Exclut Madame K du 01.12.2008 au 31.08.2009 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie les allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).
- Récupère les allocations indument perçues du 01.12.2008 au 31.08.2009, soit 2.265,40€ (articles 169 et 170 de l'A.R. précité).
- Donne à Madame K un avertissement (article 153 et 157bis, § 1er de l'A.R. précité).

Cette décision est motivée comme suit :

*« Dans votre cas, un avertissement vous est donné étant donné qu'au cours des deux années précédentes, aucune sanction n'a été appliquée sur la base des articles 153, 154 ou 155 et qu'il n'y a eu aucune intention de fraude de votre part, pensant ne jamais être en défaut vis-à-vis de la législation »*

Madame K. conteste cette décision. Elle se base entre autres sur une réponse donnée à une question parlementaire par Madame le Ministre Joëlle MILQUET en date du 27.10.2009, qui répondait :

*« Les allocataires de l'ONEM sont tout à fait libres d'avoir des activités citoyennes et d'aider certains candidats à remplir leur dossier et à trouver des solutions en matière de régularisation. Cela peut se matérialiser par la participation à des comités de soutien et par de l'hospitalité.*

*Qui plus est, la réglementation du chômage, dans son état actuel prend déjà en compte des situations telles que celles évoquées dans votre question. ... Si le chômeur qui héberge le demandeur de régularisation est un isolé, pour autant que le demandeur reste sans revenus - ce qui est le cas tout au long de la procédure - le chômeur isolé pourra bénéficier du taux des travailleurs chefs de ménage. Il faudra pour cela que l'un et l'autre signalent à l'ONEM la cohabitation ainsi que la prise en charge financière de l'un par l'autre. Il est donc acquis que l'accueil d'un demandeur de régularisation ne disposant pas de revenus n'aura pas d'effet néfaste sur le taux d'indemnisation de l'hébergeant, et peut même avoir un certain effet positif. »*

### **3) Appréciation :**

L'article 110, § 1, 1° de l'A.R. du 25.11.1991 définit le chômeur ayant charge de famille comme étant le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

L'article 59 de l'A.M. du 26.11.1991 définit les conditions pour que le cohabitant puisse être considéré comme étant à charge financièrement :

- a) Le travailleur et la personne à charge doivent faire une déclaration de leur situation
- b) La personne à charge ne peut bénéficier du minimum de moyens d'existence
- c) La personne à charge ne peut être considérée comme étant à charge financièrement d'un autre chômeur

Dans le présent cas, ces trois conditions sont bien remplies. En effet, Madame K. et Monsieur S. A. vivent sous le même toit et ont déclaré leur situation par le formulaire C1 signé par Madame K. en date du 09.12.2008. Il ne ressort nullement des pièces du dossier que Monsieur S. A. bénéficierait d'un revenu professionnel ou d'un quelconque revenu de remplacement (l'ONEM n'apportant nullement la preuve que Monsieur S. A. travaille effectivement dans un magasin de nuit à MALMEDY). De plus, Monsieur S. A. n'est pas financièrement à charge d'un autre chômeur.

La cohabitation un fait, à savoir celui que des personnes vivent ensemble sous le même toit. Il n'est nullement prévu dans la législation sur les allocations de chômage que le cohabitant doit remplir d'autres conditions quant au caractère autorisé de sa présence sur le territoire du Royaume. Par sa seule présence sous le toit du chômeur, sans qu'il ne puisse avoir des revenus et sans qu'un autre chômeur ne l'ait pris en charge financièrement, le cohabitant demandeur de régularisation cause au chômeur indemnisé des frais supplémentaires, qui justifient des allocations de chômage majorés au titre de chômeur ayant charge de famille.

Les conditions prévues dans la loi du 15.12.1980 quant à la situation administrative de l'étranger demandeur de régularisation ne sont pas des conditions complémentaires à celles prévues dans la législation sur le chômage (il a été jugé à cet égard par le Tribunal du Travail de CHARLEROI en date du 01.06.2007, Chron. Dr. Soc. 2009, page 179 : « aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que le conjoint cohabitant doit remplir certaines conditions en ce qui concerne sa situation administrative sur le territoire belge, pour pouvoir être considéré comme personne à charge au sens de la législation en matière de chômage »).

Les reproches formulés par l'ONEM à l'égard de Madame K ne sont donc pas fondés et c'est à bon droit que cette dernière a pu toucher des allocations de chômage au taux des travailleurs ayant charge de famille.

L'action de Madame K est fondée et la décision litigieuse doit être annulée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré,**

**STATUANT publiquement et contradictoirement,**

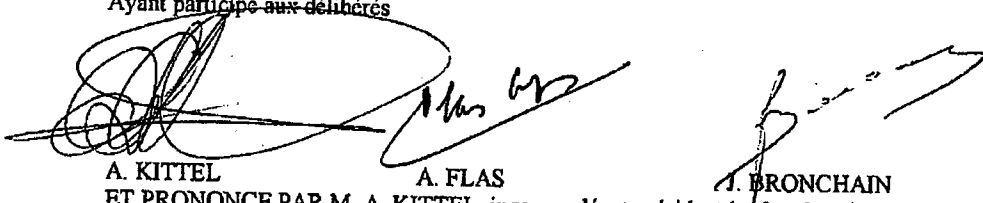
**DIT** l'action recevable et fondée

**ANNULE** la décision de l'ONEM du 03.12.2009 dans toutes ses dispositions

**CONDAMNE** l'ONEM aux dépens, non liquidés faute du relevé prévu à l'article 1021 du Code judiciaire.

AINSI JUGE PAR LA PREMIERE CHAMBRE DU TRIBUNAL DE VERVIERS,  
Composée de  
Axel KITTEL,  
André FLAS,  
Jacques BRONCHAIN,  
Ayant participé aux délibérés

Juge suppléant président la Chambre ;  
Juge social employeur,  
Juge social travailleur ouvrier.



A. KITTEL

A. FLAS

J. BRONCHAIN

ET PRONONCE PAR M. A. KITTEL, juge suppléant président la chambre des vacations,  
Assisté de Danièle FONTIGNIES, Greffier.

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT AOUT DEUX MILLE ONZE,



D. FONTIGNIES